



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



08009021

**Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
d'ARLON, le 08 JAN. 2008
jour de sa réception.**
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/01/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0449630434

Dénomination

(en entier)

Comptoir des Trois Frontières

Forme juridique

Société anonyme

Siège

6700 Arlon-Heinsch, route de Bouillon-Florenville 341

Objet de l'acte :

Changement de siège social – modification de l'objet social – mise en conformité avec le Code des Sociétés – passage en euros – nomination d'administrateurs

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Vincent Stasser à Gouvy le dix neuf décembre deux mil sept, portant à la suite la mention de l'enregistrement « enregistré trois rôles un renvoi à Vielsalm volume 157 folio 66 case 19 le vingt et un décembre deux mil sept, reçu : vingt cinq euros, le Receveur a.i. A. Dejaer », il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme « COMPTOIR DES TROIS FRONTIERES » en abrégé « C.3 F », dont le siège social se trouve à 6700 Arlon-Heinsch, route de Bouillon-Florenville, 341, société constituée sous la forme de société privée à responsabilité limitée suivant acte reçu par le Notaire Jacques Ensich à Arlon le vingt neuf mars mil neuf cent nonante trois, publié aux annexes du Moniteur Belge du seize avril mil neuf cent nonante trois sous le numéro 930416 158, Société inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 0449630434; Dont les statuts ont été modifiés suivant assemblée générale extraordinaire reçue par le Notaire Vincent Stasser à Gouvy le vingt quatre décembre mil neuf cent nonante six, publié aux annexes du Moniteur Belge du premier février mil neuf cent nonante sept sous le numéro 970201-75, a pris les résolutions suivantes :

1° Changement de siège social :

L'assemblée décide de transférer le siège social à 6687 Bertogne, Flamisoul, 878 L'article 2 sera adapté en conséquence

2° Modification de l'objet social :

Après avoir entendu lecture du rapport établi par le conseil d'Administration, en application de l'article 559 du Code des Sociétés avec, en annexe un état comptable résumant la situation active et passive de la société remontant à moins de trois mois, l'assemblée décide à l'unanimité d'ajouter les objets suivants : *vente et montage de chalets, vente et location de matériel, commerce de panneaux solaires, commerce de matériel de bricolage, de construction et outillage.* L'article 3 sera adapté en conséquence.

3° Modification de l'article 9 des statuts :

Le texte de l'article 9 est modifié comme suit

« La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux. »

4° Modification des statuts :

Afin de les conformer aux résolutions qui précèdent, au passage à l'euro, à la création de la Banque Carrefour des Entreprises et au Code des Sociétés, l'assemblée décide de modifier les statuts ainsi qu'il suit, après discussion et vote article par article :

Article 1

Ajout d'un deuxième alinéa :

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Volet B - Suite

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA ». »

Article 5

Remplacement du premier alinéa de l'article 5 par le texte suivant :

"Le capital est fixé à quatre cent cinquante quatre mille huit cent quatre vingt quatre euros (454.884,00€). Il est représenté par dix huit mille trois cent cinquante actions (18.350) sans désignation de valeur nominale "

Remplacement au point 2° des termes « l'article 33Bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « Code des Sociétés ».

Remplacement des termes « l'article 34bis des lois coordonnées » par les termes « Code des Sociétés »

Article 5bis

Ajout d'un troisième alinéa :

« 3. Lors du passage à l'euro, le capital arrondi a été automatiquement converti en euros »

Article 8

Remplacement des termes « l'article 89 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « Code des Sociétés »

Article 13

Remplacement des termes au point 2° « l'article 52Bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « Code des Sociétés »

Remplacement des termes « l'article 70bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « Code des Sociétés ».

Article 17

Remplacement des termes au dernier alinéa « l'article 73 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « Code des Sociétés ».

Article 22

Remplacement des termes au troisième alinéa « l'article 77Bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « Code des Sociétés ».

Article 24

Remplacement des termes « la section VIII des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « Code des Sociétés ».

Article 25

Remplacement des termes « des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « Code des Sociétés »

De manière générale dans les statuts, remplacement de la référence aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales par la référence au Code des Sociétés.

5° Renouvellement du mandat des administrateurs.

L'assemblée décide renouveler le mandat des administrateurs, Messieurs de BARSY Philippe et Michel, repns ci-après, pour une durée de six ans

6° Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration :

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

Vote :

Chacune de ces résolutions est prise à l'unanimité

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Ensuite, les deux administrateurs de la société se sont réunis en Conseil d'Administration avec pour ordre du jour : nomination de Président et d'Administrateur-Délégué

A l'unanimité, les résolutions suivantes sont votées :

-Monsieur de BARSY Michel Roland François, né à Bastogne le quinze août mil neuf cent soixante six, numéro national 660815 101-18, époux de Madame LEFEVRE Hélène, demeurant et domicilié à 6688 Bertogne, Flamisoul 882, est nommé en qualité de Président du Conseil d'Administration,

-Messieurs de BARSY Philippe Aimé Michel Laurent, né à Bastogne le trois juillet mil neuf cent soixante cinq, numéro national 650703 155-05, époux de Madame ALBERTY Dominique, demeurant et domicilié à 6640 Vaux-sur-Sûre, Morhet, 13 et Michel, prénommé, sont nommés en qualité d'Administrateur-Délégué.

Ces mandats sont acceptés en signant à la clôture

Pour extrait analytique conforme

Le Notaire Stasser à Gouvy

Déposés en même temps une expédition de l'acte, les statuts coordonnés